

Secrétariat Général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ISERCO de régulariser  
sa situation administrative concernant la rubrique 2565 soumise à enregistrement  
pour son établissement de GONDECOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration N° D.96–187JMC/DC délivré le 28 août 1996 à la société ISERCO pour l'exploitation d'une cabine de peinture sur le territoire de la commune de GONDECOURT, rue Denis Papin, concernant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis avec le projet d'arrêté proposé à l'exploitant le 5 octobre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 octobre 2020 ;

Vu le courriel du 12 mars 2021 par lequel l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets d'acide fluonitrique daté du 23 février 2021 ;

Vu la déclaration n° A-1-DL9M13 RPA de la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » déposée le 12 mars 2021. ;

Considérant que, lors de la visite du 18 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté trois non-conformités majeures concernant les activités de :

- travail mécanique des métaux (rubrique ICPE 2560) réalisé sans la déclaration prévue à l'article L512-8 du code de l'environnement ;
- revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique (rubrique ICPE 2565) réalisé sans l'autorisation simplifiée (enregistrement) prévue à l'article L512-7 du code de l'environnement ;
- emploi de matières abrasives (rubrique ICPE 2575) réalisé sans la déclaration prévue à l'article L512-8 du code de l'environnement, où la puissance des installations n'a pu être justifiée ;

Considérant que l'exploitant a justifié dans son courrier du 5 octobre 2020 que la puissance totale de l'activité d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575) est inférieure au seuil soumis à déclaration ;

Considérant que l'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités relevant de la rubrique 2560 le 12 mars 2021 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565 « *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l* » est soumise à enregistrement ;

Considérant que les installations -dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 septembre 2020- relèvent du régime de l'enregistrement (rubrique 2565) et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application des articles L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ISERCO de régulariser sa situation administrative concernant les activités relevant de la rubrique 2565 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Objet :

La société ISERCO, située rue Denis Papin 59147 GONDECOURT, exploitant une installation de revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique (rubrique ICPE 2565), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en obtenant l'enregistrement de ses activités en préfecture, conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour l'obtention de l'enregistrement de ses activités, la demande en ce sens devra être déposée dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GONDECOURT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE